

Original : anglais

[...]
[...]
[...]

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Proposition du Président de la Commission, sur la base des débats ultérieurs tenus au sujet du PA4-03A OCT)

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu à une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et subisse une surpêche, ce qui signifie qu'il est exploité et que la surpêche se poursuit ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettent la prise maximale équilibrée et qui garantissent une exploitation efficace de ces poissons d'une façon cohérente avec cette capture ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer la situation du requin-taupe bleu, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Recommandations 17-08 et 19-06), qui mettait en œuvre des mesures visant à mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement d'un programme de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, notamment, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un programme efficace de rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris des mesures immédiates pour réduire la mortalité par pêche et mettre fin à la surpêche ;

NOTANT EN OUTRE que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 exposent plusieurs scénarios, dont celui où un certain degré de mortalité permettrait encore de rétablir le stock d'ici 2070 avec une probabilité se situant dans la fourchette normale des plans de rétablissement ;

RAPPELANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, quel que soit le TAC (y compris un TAC de 0 t), la biomasse du stock reproducteur continuera à diminuer jusqu'en 2035 avant de pouvoir augmenter, en raison du temps qu'il faut aux juvéniles pour atteindre la maturité ; et que même un TAC nul ne permettra au stock de se rétablir et sans surpêche (dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) que d'ici 2045 et que, par conséquent, en raison de la biologie du stock, la période de rétablissement sera en tout état de cause longue ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total de rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme de rétablissement

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un programme de rétablissement pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à partir de 2022 afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070 avec une probabilité d'au moins [60/70%].
2. À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire [la mortalité globale par pêche afin de mettre fin immédiatement à la surpêche] puis de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir [un processus permettant de déterminer] si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.

[2bis Afin de déterminer si la rétention de poissons morts lors de la remontée est autorisée, les règles suivantes devront s'appliquer :

[...]

- a) La mortalité par pêche totale conforme à ce plan devra initialement être établie sur la base du paragraphe 1 et ultérieurement être mise à jour en utilisant les résultats de la projection la plus récente de la matrice de stratégie de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (probabilité que $F < F_{PME}$; $SSF^1 > SSF_{PME}$).
- b) Toute rétention autorisée pour l'année « Y+1 » devra être calculée par le SCRS au cours de l'année Y en soustrayant toutes les sources de mortalité par pêche autres que la rétention pour l'année Y-1 du chiffre établi au paragraphe 2bis, sous-paragraphe (a). Le montant qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention »). Les mortalités autres que la rétention devront être estimées par le SCRS chaque année sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées et entérinées par la Commission. Le calcul requis ne sera effectué, et la rétention ne sera possible, que si les CPC représentant au moins 80% des captures annuelles moyennes des CPC au cours de la période 2013-2017 ont soumis des jeux de données complets pour Y-1 (y compris les rejets, les remises à l'eau de poissons vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) en outre, les CPC individuelles ne pourront retenir que si elles ont fourni les données requises pour l'année « Y-1 ».
- c) Si la tolérance de rétention établie par le paragraphe 2bis, sous-paragraphe (b) ci-dessus, est égale ou inférieure à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

¹ SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

- d) Si la tolérance de rétention établie par le paragraphe 2bis, sous-paragraphe (b) ci-dessus est supérieure à zéro, les CPC pourraient retenir la quantité jusqu'à leur part respective de la tolérance de rétention telle que définie au paragraphe 2quinquies.
- e) Suite à chaque évaluation du stock, le SCRS devra formuler un avis concernant la mortalité par pêche totale compatible avec les objectifs fixés au paragraphe 1, pour approbation par la Commission].

[2bis (alternatif) Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock. Pendant cette suspension temporaire de la rétention, la Sous-commission 4 devra se réunir pendant la période intersessions, selon les besoins, afin de développer une approche, qui devra être adoptée au plus tard à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023, visant à déterminer si la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est autorisée au cours d'une année donnée pendant la période de rétablissement, ainsi que la façon dont une CPC serait éligible pour retenir ce stock. Lors de l'élaboration de l'approche, la Sous-commission 4 devra s'assurer de ce qui suit :

- a) Le tonnage total de mortalité par pêche associé au niveau de probabilité établi au paragraphe 1 devra être fondé sur la matrice stratégique de Kobe II la plus récente reflétant les résultats des projections concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (la probabilité de $F < F_{PME}$ $SSF^2 > SSF_{PME}$).
- b) À partir de 2024, toute rétention autorisée devra être déterminée pour une année donnée en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche de l'année précédente, y compris les rejets morts et la mortalité après la remise à l'eau. Le SCRS devra développer et fournir à la Commission, à des intervalles appropriés, des estimations de la mortalité après la remise à l'eau et, si nécessaire, des estimations des rejets morts, en tenant compte des données soumises par les CPC et d'autres informations et analyses pertinentes.
- c) Si, au total, la mortalité par pêche totale au cours d'une année donnée est supérieure au tonnage minimum associé au niveau de probabilité établi aux paragraphes 1 et 2bis alternatif (a) ci-dessus, les CPC devront interdire de retenir à bord et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
- d) Si, au total, la mortalité par pêche totale au cours d'une année donnée est inférieure au tonnage minimum associé au niveau de probabilité établi aux paragraphes 1 et 2bis alternatif (a) ci-dessus, les CPC pourraient être autorisées à retenir le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément à l'approche qui sera élaborée par la Sous-commission 4 et soumise à l'approbation de la Commission. Cette approche devra prendre en considération les contributions à la conservation réalisées par les CPC pour conserver, gérer et rétablir le stock (y compris la performance d'une CPC en matière de réduction de sa mortalité conformément aux objectifs des Recommandations 17-08 et 19-06) et d'autres critères tels que définis dans la Résolution 15-13, ainsi que la nécessité de continuer à inciter la responsabilité individuelle des CPC à réaliser des réductions de la mortalité par pêche conformes aux objectifs de ce programme de rétablissement.]

2ter Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries de l'ICCAT.

2quater-Pour chaque année, la mortalité par pêche totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devra être établie, conformément aux objectifs établis au paragraphe 1. En l'absence d'une tolérance de rétention établie par le SCRS, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec l'une quelconque des pêcheries gérées par l'ICCAT.

Commented [A1]: Si le 2bis alternatif paragraphe est accepté, les paragraphes 2quater à 2sexies seraient redondants.

2quinquies. Si, conformément au paragraphe 2bis la rétention est autorisée, la rétention autorisée pour les CPC suivantes devra être établie selon la formule suivante :

Rétention totale autorisée pour la CPC (t) =
(Moyenne des captures annuelles de la CPC sur la période [2013-2017])*(montant établi par le paragraphe 2bis, sous-
paragraphe d)
(Captures totales moyennes de l'ICCAT [2013-2017])

La mortalité par pêche totale et la tolérance de rétention devront être examinées et éventuellement révisées sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS après chaque évaluation de stock établie au paragraphe 12, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit des projections mises à jour.

Union européenne : XXX t
Maroc : YYY t
États-Unis: ZZZ t
???:][±]

Chaque CPC est chargée de veiller à ce que sa part de tolérance de rétention des prises accessoires mortes ne soit pas dépassée. Lorsqu'une CPC dépasse sa part de tolérance de rétention, le paragraphe 7/X s'applique.

2sexies Pour les années [2022/2022-202x] et jusqu'à la prochaine évaluation du stock, la mortalité par pêche totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devra s'élever, conformément aux objectifs fixés au paragraphe 1, à [x tonnes]. Conformément aux règles énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, il en résulte une tolérance totale de prises accessoires mortes de [0 tonne] pour l'(les) année(s) [2022/2022-202x].

3. Toute rétention permmissible conformément au paragraphe 2bis ne devra être autorisée que lorsque [les ailerons restent naturellement attachés à la carcasse du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord] et que le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins et leur remise à l'eau. [Un navire ne pourra retenir plus de deux spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une même sortie de pêche]. [Les navires de 15 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.] Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.

4. Les paragraphes 2bis à 3 ne devront pas s'appliquer à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :

- a) Le poisson est mort au moment de la remontée;
- b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu est interdite ;
- c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;
- d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et
- e) Il est interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.

* Cette allocation de tolérance de rétention est sans préjudice d'allocations futures dans le cadre d'un plan de gestion.

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

5. Le 1^{er} juin 2022 au plus tard, les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de [mettre en œuvre] [remettre promptement à l'eau, et dans la mesure du possible, indemnes, tous les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord vivants lorsqu'ils sont amenés le long du navire, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage] Les normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord devront être appliquées, telles que prévues à l'**annexe 1** de la présente Recommandation, afin de les relâcher rapidement sains et saufs, dans la mesure du possible, et d'améliorer la capacité de survie des requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord lorsqu'ils sont amenés à bord du navire. Ces normes minimales peuvent être révisées par la Commission chaque fois qu'elle le juge nécessaire et, en particulier lorsque de nouvelles informations sont disponibles à la suite de l'examen et de l'avis du SCRS, mais au plus tard en [202X].

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

6. Conformément à la Rec. 18-06, les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.

7. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements autorisés, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être, au minimum [mensuelle] pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.

7bis Toute rétention par une CPC excédant sa part de tolérance de rétention calculée au paragraphe 2bis entraînera une réduction de la part de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout solde négatif soit remboursé en totalité.

7ter Dans le cadre de leur soumission annuelle de données des tâches 1 et 2 visant à soutenir le processus d'évaluation du stock, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles pertinentes, en utilisant les données recueillies par les programmes d'observateurs ou d'autres programmes pertinents de collecte de données. Le fait qu'une CPC ne déclare pas les données requises sur les rejets morts et sur les remises à l'eau de spécimens vivants, y compris les déclarations de zéro rejet et de zéro remise à l'eau, constitue une violation grave, et le Comité d'application devra envisager des actions appropriées. En outre, si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe [2bis/2bis alternatif] ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.

7quater En [2022], au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

7quinquies Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des rejets vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, le SCRS devra explorer des approches visant à estimer le niveau des prises non déclarées : (1) à inclure dans les évaluations futures des stocks afin d'améliorer la base sur laquelle fournir un avis de gestion à la Commission et (2) à utiliser éventuellement dans les calculs du paragraphe 2bis, alinéa b), afin de s'assurer que toutes les sources de mortalité sont reflétées dans ces calculs et prises en compte dans l'établissement de la tolérance de rétention.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

8. Les CPC devront progressivement augmenter la couverture d'observateurs, y compris également l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord] de [10/20%] d'ici [2023] au plus tard. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.

8bis La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).] Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et le prélèvement d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée de l'engin, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.

[8ter Nonobstant le paragraphe 8, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de 15 mètres ou moins, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie au paragraphe 4b) de la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 8 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé au paragraphe 4b de la Recommandation 16-14).]

[...]

Activités scientifiques et de recherche

10. Le SCRS devra continuer à donner la priorité à la recherche sur l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taube bleus; les options pour des mesures spatio-temporelles, les mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l'engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l'état des stocks et d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taube bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.

10bis Compte tenu du fait que des captures accessoires réalisées dans des points névralgiques pourraient se produire dans des zones et des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra lancer un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taube bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taube bleus.

11. [

- a) Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations sont disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, en 2022, les CPC devront soumettre au SCRS des informations [spécifiques à la pêcherie] sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques qui devraient être considérées pour adoption par la Commission.
- b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille pour la rétention [de spécimens vivants], en particulier les tailles spécifiques au sexe à maturité basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que les limites de taille maximale, en particulier lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, et si elles réduiraient suffisamment la mortalité par pêche globale afin de soutenir les objectifs du programme de rétablissement. Le SCRS devra indiquer à la Commission, d'ici [2023/2024], si les restrictions de taille sont des outils efficaces, surtout lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec d'autres mesures, pour aider à atteindre les réductions de mortalité requises.
- c) Sur la base de l'avis du SCRS relatif aux sous-paragraphe (a) et (b), la Commission devra, lors de sa réunion annuelle de [2023/2024], envisager l'utilisation de restrictions de taille et, le cas échéant, d'autres mesures techniques dans le cadre d'un programme efficace visant à rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.]

Prochaines évaluations du stock et examen de l'efficacité des mesures

12. Le SCRS devra réaliser une évaluation de référence du stock, y compris la matrice de stratégie de Kobe II qui reflète le calendrier du rétablissement jusqu'en 2070, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord d'ici [2024/2026]. De nouvelles évaluations devront être réalisées d'ici [2029 et 2034], en vue d'évaluer l'état et la trajectoire du stock ainsi que l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation et des amendements ultérieurs de celle-ci pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement.

Mise en œuvre

13. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont fortement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.

13bis En [2022/2023], une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage des meilleures pratiques entre les CPC, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taube bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche, des autres parties prenantes concernées et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion. Toute recommandation de cette réunion concernant des mesures techniques efficaces qui ont le potentiel de réduire la mortalité par pêche du requin-taube bleu devra être transmise au SCRS pour examen et considération. Sur la base de cet examen, [en 2023/2024] le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taube bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l'espèce cible par pêcherie.

Annulations

14. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).

Annexe 1

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord (nSMA) et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord : Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation : Le Secrétariat et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt : Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries :

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper, soigneusement le filet/la ligne de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières:

- Amener le requin le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage des hameçons, des poids et autres pièces.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.

- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs:

- *Si les requins se trouvent dans la senne* : Examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- *S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont* : Utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçus à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries) :

- Dans la mesure du possible, ne soulevez pas les requins de l'eau à l'aide de l'avançon, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour retirer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Outils utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité :

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins)
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces)
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire)
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Engin de marquage (le cas échéant)